

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2023 / 128

Portant sur la mise en demeure au propriétaire au titre du Règlement Sanitaire
Départemental (RSD).

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2224-13 à L 2224-17,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4, R.511-1 à R.511-11,

Vu l'article L 1421-4 du Code de Santé Publique,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental du Finistère,

Vu le courrier électronique de Mme Roseline CHARRETEUR (ADIL) en date du 10 mars 2023 signalant une suspicion de risque d'éboulement de l'escalier, de risque électrique des installations au sein du logement de Mr CABIN Sébastien demeurant 67 rue du Général Mangin à Landivisiau,

Vu le rapport de constat technique de Mr Marc SALIOU (technicien bâtiment) en annexe en date du 10/05/2023,

Considérant que le logement porte atteinte à la sécurité publique par les désordres ci-dessous, à savoir :

- **Accumulation d'humidité, prolifération de moisissures,**
- **Traces de moisissures constatées sous l'évier de la cuisine,**
- **Instabilité de certaines marches du bas de l'escalier, altération des planchers en bois causé par les infiltrations d'eau,**
- **Instabilité de l'escalier présentant un risque pour la sécurité des personnes,**
- **Installation électrique générale pouvant présenter des risques importants pour la sécurité des personnes.**

Considérant qu'en conclusion, cette habitation n'est pas insalubre, mais elle ne répond pas aux critères de décence au sens du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ni aux exigences du règlement sanitaire départemental (RSD), notamment ses articles 27-2, 33, 51, réprimées par les pénalités prévues à l'article 162 de ce règlement.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sureté et la tranquillité publique,

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / CS 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX
TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail. : landivisiau@ville-landivisiau.fr / Internet : www.landivisiau.bzh

ARRETE

Article 1 : La SCI CHABRIERES – 65 boulevard Malesherbes – 75008 PARIS, représentée par le gérant, Mr Julien CARIOU von Saint George, bailleur, est mis en demeure **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre en conformité le logement** dont il est le bailleur, sise 67 rue du Général Mangin à Landivisiau avec les dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD), notamment ses articles 27-2,33 et 51.

Article 2 : A l'issue du délai imparti, et en cas d'inobservations de ces dispositions, un procès-verbal constatant des infractions à la réglementation en vigueur sera dressé par un agent dument commissionné et assermenté et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Mme Le maire de la commune de Landivisiau est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au locataire du logement. Le présent arrêté sera notifié au bailleur (propriétaire) et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Landivisiau, le 24 mai 2023

Le Maire
Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la publication, le 24.05.2023
Fait à Landivisiau le 24.05.2023
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des services
Yann CABEL